

HARCÈLEMENT COLLECTIF

Les différents scénarios

—

Spoiler :

L'auteur unique n'est pas nécessaire.

C'est l'effet cumulatif qui compte !



SCÉNARIO 1 - À L'INSTIGATION

En milieu professionnel, scolaire, en ligne ou dans tout autre domaine :

Un membre du groupe lance le mouvement.
Ses collègues emboîtent le pas.

L'instigateur est auteur de harcèlement, même s'il a commis un seul agissement envers la personne ciblée, dès lors que le phénomène collectif a été possible par son fait.

Quant aux suiveurs : ils pourront être poursuivis et sanctionnés à hauteur de leur participation.
Même s'ils n'ont agi qu'une seule fois, le harcèlement est constitué.

=> LE GROUPE VAUT POUR RÉPÉTITION.



SCÉNARIO 2 - EN CONCERTATION

En milieu professionnel, scolaire, en ligne ou dans tout autre domaine :

Le groupe s'est entendu.

Tout le monde participe, de manière coordonnée.

Tous les participants sont responsables.

Même si chacun n'a agi qu'une seule fois dans l'exécution du phénomène collectif.

=> LE GROUPE VAUT POUR RÉPÉTITION.



SCÉNARIO 3 - SANS ENTENTE EXPLICITE

En milieu professionnel, scolaire, en ligne ou dans tout autre domaine :

Rien n'est organisé ; personne n'a organisé ni coordonné.

Mais chacun SALT que ses actes s'ajoutent à d'autres, dans un contexte de "cabale" qui ne peut être ignorée. La conscience de la répétition suffit.

=> LE GROUPE VAUT POUR RÉPÉTITION.



LE GROUPE VAUT POUR RÉPÉTITION

C'est l'effet cumulatif du dommage qui compte !

Même si A n'a formulé qu'UNE remarque

Même si B n'a fait qu'UNE blague

Même si C n'a lancé qu'UNE pique.

Ce qui compte c'est la dimension collective et l'ambiance créée, pas le nombre d'actes individuels. Y compris si cette ambiance est justifiée "sous couvert d'humour"

Ensemble = répétition = harcèlement



OÙ C'EST ÉCRIT ?

 Dans le Code pénal :

=> **HARCÈLEMENT MORAL : article 222-33-22**

=> **HARCÈLEMENT SEXUEL : article 222-33**

